

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six le 27 mars à 18H00, le Conseil municipal de La Saulce, dûment convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, au foyer familial, 43 avenue Napoléon, sous la présidence de Roger GRIMAUD.

Sont présents : Roger GRIMAUD, Carole LAMBOGLIA, Jacques PUGLIA, Aurélie GABERT, Mikaël GARNIER, Catherine MAILLET, Annebelle MORIN, Jean-Christian GRIMAUD, Elisabeth CHASSAGNARD, David FERAUD, Sandra LEAUTEY, Julien FACQUEZ, Bernard LONG, Marie FAURE, Arielle HOURDOUX CHEVALIER

Ont donné pouvoir :

Est absent :

Le conseil municipal procède ensuite à la nomination du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15).

Secrétaire de séance : Aurélie GABERT

Election du Maire et des Adjoints

Roger GRIMAUD est élu Maire avec 12 suffrages (15 votants, 3 blancs).

Le Conseil Municipal définit le nombre d'Adjoints à 4.

La liste Roger GRIMAUD obtient 12 suffrages (15 votants, 3 blancs).

Délibération n°2026-017 – Délégation d'attributions du conseil municipal au maire article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales –

Il est proposé aux conseillers de déléguer au maire les attributions du conseil municipal ci-dessous :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, dans les limites de 5 000,00 Euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, dans la limite du plafond à 500 000 Euros d'emprunts par an tout budget confondu et 300 000 Euros par contrat d'emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, Les décisions qui seront prises en ce domaine seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal ; les

- décisions pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans dans la limite de 20 000 € par an et par contrat ;
 - 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières il est précisé que la reprise des concessions concerne uniquement les concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise dans les deux ans. En aucun cas il s'agit de la reprise des concessions en état d'abandon qui fait l'objet d'une procédure spécifique et réglementée ;
 - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €uros ;
 - 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite des crédits inscrits au budget ;
 - 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code; pour des biens d'un prix inférieur ou égal à 50 000,00 €uros
 - 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur requête, sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000,00 €uros par sinistre ;
 - 18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000,00 €uros ;
 - 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'un prix d'acquisition de 5 000 €uros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
 - 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, aux biens de toutes natures, de toutes destinations pour un montant inférieur ou égal à 50 000,00 €uros.
 - 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la limite de 250 000,00 Euros ;
- 27° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 100 m² ;
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 100 €.
- 31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, les pouvoirs ayant été exercés :

- ✓ **délègue** au maire les attributions du conseil municipal ci-dessus ;
- ✓ **dit que cette délégation** s'effectue dans les conditions de l'article L.2122-23 du CGCT. Les décisions seront signées par le Maire qui en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- ✓ **dit que les décisions** prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;
- ✓ **dit qu'en cas d'empêchement du Maire**, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le 1^{er} adjoint ou à défaut l'adjoint délégué dans la matière considérée, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Délibération n°2026-018 – Indemnités de fonctions des élus

Le Code général des collectivités territoriales régit les modalités d'attribution et les taux des indemnités versées aux élus.

L'article L.2123-20 précise :

« Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire (..) et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus (...) sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement l'indice brut 1027) ».

L'article L.2123-23 précise, pour le maire, le pourcentage applicable au montant de référence précité. Pour une commune de 1 000 à 3 499, comme la Saulce, ce taux est de 55,7 %.

Il précise également :

« Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L.2123-24 précise, pour les adjoints, le pourcentage applicable au montant de référence précité. Pour une commune de 1 000 à 3 499, comme la Saulce, ce taux est de 21.38%

Il précise de plus :

« L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ».

L'article L.2123-24-1, alinéa III précise

« Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

Considérant que le maire ne souhaite pas bénéficier de cette indemnité au taux maximal, il y a lieu de procéder à la répartition des indemnités entre le maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Il est proposé aux conseillers d'approuver le tableau récapitulatif des indemnités des élus joint à la présente délibération. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la **majorité** par 13 voix pour et 2 voix contre (Bernard LONG, Marie FAURE), les pouvoirs ayant été exercés :

- ✓ **approuve** la demande du maire qui fixe le montant de ses indemnités à un taux inférieur au plafond de 55.7% ;
- ✓ **approuve** la répartition et le montant des indemnités tels qu'ils figurent au tableau joint à la présente délibération ;

M. LONG justifie son vote par le fait que l'opposition travaille aussi et qu'il serait normal que l'opposition soit indemnisée. M. le Maire rappelle que les indemnités sont liées à une délégation.

Délibération n°2026-019 – TE 05 – Représentation

La commune adhère depuis de nombreuses années au Syndicat Mixte Energies des Hautes Alpes – TE 05 et qu'à ce titre il convient d'élire un représentant titulaire et un suppléant au comité syndical.

Statutairement, la désignation, au comité syndical, d'un élu exerçant à titre professionnel une fonction de cadre de direction ou un métier en liaison directe avec les collectivités, au sein d'une entreprise ayant une relation contractuelle avec le SyME 05 (délégation de service, marché public...) est interdite.

Le Maire propose de désigner **Roger GRIMAUD** en qualité de délégué titulaire et **Jacques PUGLIA** en tant que suppléant.

M. LONG demande si tout le monde est au courant des missions de TE05. M. le Maire indique que TE05 intervient dans le domaine de l'électricité et que les communes bénéficient du support de TE05 et que TE05 finance aussi les travaux. M. LONG indique qu'il n'y a pas que des missions dans l'électricité. M. le Maire indique dans les énergies au sens large.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la **majorité** par 14 voix pour et une abstention (Arielle HOURDOUX CHEVALIER), les pouvoirs ayant été exercés :

✓ **approuve** les désignations ci-dessus.

Délibération n°2026-020 – Prise d'acte de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121 7, L. 1111 13 et L. 1111 14 relatifs à la charte de l'élu local, ainsi que les articles L. 2123 1 à L. 2123 35 relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi du 22 décembre 2025 ayant introduit la charte de l'élu local aux articles L. 1111 13 et L. 1111 14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121 7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111 13 et L. 1111 14 du même code, laquelle traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Que le maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123 1 à L. 2123 35).

Le Maire propose de prendre acte de la lecture en séance de la charte de l'élu local par le Maire, ainsi que de la remise à chacun des conseillers municipaux d'un exemplaire de ladite charte, des articles L. 2123 1 à L. 2123 35 relatifs Conditions d'exercice des mandats locaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés **prend acte** de la lecture en séance de la charte de l'élu local par le Maire, ainsi que de la remise à chacun des conseillers municipaux d'un exemplaire de ladite charte, des articles L. 2123 1 à L. 2123 35 relatifs Conditions d'exercice des mandats locaux.

Approbation du PV du conseil municipal du 16 février 2026

Mme CHEVALIER demande s'il y a des nouvelles de l'avocat. M. le Maire indique que l'avocat n'a pas donné ses factures malgré les sollicitations et qu'il y a une convention. M. GARNIER indique qu'il y a une convention pour les questions juridiques et que les sommes sont provisionnées. M. LONG indique qu'il demande depuis 2 ans que l'avocat vienne expliquer les histoires de la commune et il réitère sa demande. M. le Maire indique qu'il va solliciter l'avocat pour qu'il vienne présenter les affaires. M. LONG indique qu'il a demandé qu'il soit précisé pour les décisions pour les demandes de subventions les montants demandés et si les subventions sont obtenues. M. LONG demande le détail des tarifs du Triangle. M. J-C GRIMAUD indique que les décisions sont communicables et qu'il s'agit d'une liste pour les conseillers et que les décisions sont disponibles en mairie.

Les décisions prises :

Décision n°2026-002 du 20 janvier 2026 : Demande de subvention pour l'Espace de commémoration Napoléon

Décision n°2026-005 du 3 février 2026 : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n°102, sise 32 rue de l'androne (Vente LATRECHE/PAGES)

Décision n°2026-006 du 11 février 2026 : Renonciation de préemption sur les parcelles Section AB n°61, sise 30 allée des Noyers (Vente BLANC /LORGEUX-DESAGHER)

Décision n°2026-011 du 19 février 2026 : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n°149, sise 47 place de l'église (Vente CHAULAN/SCI PAUL'S)

Décision n°2026-012 du 19 février 2026 : Renonciation de préemption sur les parcelles Section n°AD111, AD119,B155,B156,B158,B159,B1205, AD125, AD30, B1415, sise Les Plautas (Vente GFA DES COTEAUX représenté par M PLETAN à FAURE Fabian)

Décision n°2026-013 du 25 février 2026 : Demande de subvention France Services 2026

Décision n°2026-014 du 26 février 2026 : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AB n°134, sise 71 impasse des Aires (Vente CHAUDOREILLE - BON)

Décision n°2026-015 du 12 mars 2026 : Tarif salle du Triangle

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Les différents documents cités dans ce compte-rendu sont consultables en mairie.

Le secrétaire de séance *Annie GABERT*

Le Maire

